



Ce projet fait l'objet d'une demande de co-financement dans le cadre du fonds européen de développement régional

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE & EMPLOI
/ DIRECTION INNOVATION RECHERCHE PARTENARIATS ÉCONOMIQUES ET EMPLOI**

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU
SERVICE ENJOY-MEL

ENTRE

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET LA VILLE DE LILLE

ANNEE 2018**



Ce projet fait l'objet d'une demande de co-financement dans le cadre du fonds européen de développement régional

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 12 C 0689 du 14 décembre 2012 relative à la convention avec la Caisse des dépôts pour le financement du projet U-City au titre des investissements d'avenir,

Vu la délibération n° 17 C 0907 du 19 octobre 2017, relative à la généralisation de la plateforme Enjoy-MEL,

ENTRE :

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 1 rue du Ballon, CS 50749, 59 034 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil de la Métropole N°15 C 0375 du 18 décembre 2015,

Désignée sous les termes « La MEL » d'une part,

Représenté par le Conseiller métropolitain délégué Akim OURAL

ET :

LA VILLE DE LILLE

CS 30667

59033 Lille Cedex

Représentée par Martine AUBRY, Maire de Lille

Désignée sous le terme « Bénéficiaire » d'autre part,

PRÉAMBULE : DESCRIPTION DU PROJET

La MEL est attributaire d'une subvention de l'État dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) pour son projet U-CITY qui prévoit notamment des dépenses en matière de commerce, de culture – tourisme - patrimoine ; et d'une aide européenne au titre du fonds structurel « Fonds européen de développement régional » destiné à financer le développement de son projet de stratégie numérique métropolitaine.

Dans ce cadre, la MEL s'est dotée d'une plateforme numérique contribuant à la dynamisation, à l'attractivité des villes et à la valorisation de leur patrimoine appelée Enjoy-MEL. Le développement du service Enjoy-MEL répond aux besoins du territoire. Son impact réside dans la transition numérique des commerçants et des artisans, dans la revitalisation des centres villes et zones rurales, ainsi que dans une nouvelle expérience du territoire donnée aux usagers en s'appuyant sur les outils numériques.

Le service Enjoy-MEL a été lancé le 1^{er} décembre 2016 en expérimentation sur trois territoires dont le quartier Wazemmes Gambetta à Lille. La participation de la Ville de Lille à l'expérimentation de l'outil fait partie intégrante de l'axe 5 de son PLA (Plan Local d'Action pour le commerce, l'artisanat et les services) 2015-2020. La réussite et l'intégration du service dans les pratiques usuelles des citoyens sont fortement liées au territoire couvert par le service. Pour garantir son succès, il devient donc indispensable de déployer Enjoy-MEL à l'échelle du territoire et d'engager son évolution vers le e-commerce.

S'inscrivant dans le cadre de son Schéma de mutualisation, la MEL met à disposition le service Enjoy-MEL à ses communes souhaitant s'inscrire dans la démarche pour engager la transition numérique des commerçants et équipements culturels et patrimoniaux du territoire. Les communes ont un rôle central à jouer compte-tenu de leur compétence en matière d'action commerciale et du soutien qu'elles apportent aux unions et associations de commerçants. Elles doivent notamment faire face à la désertion de leur centre-ville ou centre-bourg à cause d'un manque d'adéquation entre les usages des citoyens et aux difficultés des commerçants à s'adapter aux pratiques numériques.

La MEL met à disposition le service en expérimentation à titre gratuit jusqu'au 30 novembre 2018 afin d'étudier les conditions opérationnelles et financières de la mutualisation d'Enjoy-MEL.

Ce projet fait l'objet d'une demande de co-financement dans le cadre du fonds européen de développement régional

À l'issue de cette période d'expérimentation, la MEL proposera des coûts nets de recette à l'ensemble des communes. Chaque commune participera financièrement à due concurrence de sa consommation aux services proposés. La clé de répartition des dépenses se fera en fonction du nombre d'habitants par commune et par palier.

Le suivi global de la mutualisation du projet sera réalisé dans le cadre du comité de pilotage de suivi d'Enjoy-MEL composé des élus délégués au numérique au titre du portage du projet U-CITY et de la stratégie digitale, au commerce, au tourisme et à la mutualisation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention de mise à disposition du service Enjoy-MEL, la MEL assure les prestations suivantes :

- Hébergement et maintenance corrective du service avec bande passante garantie.
- Intégration du logo du bénéficiaire dans l'interface graphique, à côté du logo Enjoy-MEL.
- Mise à disposition des données du territoire de la commune via une API.
- Formation des agents commerce des communes et des animateurs de communauté identifiés par le bénéficiaire. L'organisation et le lieu de la formation seront pris en charge par le bénéficiaire.
- Mise à disposition des outils de communication à décliner par le bénéficiaire.

4

Le Bénéficiaire assurera l'interface auprès des commerçants, rôle qu'il pourra déléguer à une association de commerçants par exemple ; et pilote la stratégie de transition numérique de ses commerçants et équipements. Il s'engage à faire connaître le service et à assurer la formation et l'animation auprès de ses commerçants et de ses équipements.

Le Bénéficiaire s'engage aussi à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL ou par la BPI et la Région Hauts de France de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Après réalisation de l'objet de la convention, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les services du Bénéficiaire et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan d'utilisation du service mis en place.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie jusqu'au 30 novembre 2018 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse sous la condition d'y inclure les modalités juridiques et financières de la mutualisation.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA CONVENTION

Pour garantir l'appropriation et le succès d'Enjoy-MEL, une gouvernance partagée est mise en place. Le bénéficiaire s'engage à y participer ou à se faire représenter.

La gouvernance se répartit entre trois instances :

1. L'instance politique : **le comité de pilotage**

Il réunit les élus et les directions de la MEL concernés par le projet, ainsi qu'un représentant de la Ville de Lille et de chaque commune associée (Maire, Adjoint au Maire ou Directeur général des services) ayant intégré le service Enjoy-MEL ainsi que les partenaires du projet (chambres consulaires, CITC, PICOM).

Le COPIL assure les arbitrages politiques nécessaires au déploiement du projet et sera le lieu d'échanges entre la MEL, la Ville de Lille et les communes associées : retours d'expérience, engagements et modalités de partenariat, moyens nécessaires, etc.

2. L'instance opérationnelle : **le comité technique**

Il réunit les services opérationnels de la Ville de Lille et des communes associées partenaires, les opérateurs délégués identifiés par la Ville (Fédération et Association de commerçants, Offices de tourisme partenaires, etc.) ainsi que les prestataires de la MEL en charge du service.

Le CoTech met en œuvre les orientations définies par le COPIL. Il est le lieu de partage des problématiques et avancées de terrain. Il valide les mises en ligne intégrant de nouvelles fonctionnalités et garantit le respect des délais. Il informe aussi les partenaires sur la négociation et le suivi des marchés portés par la MEL dans le cadre de la mutualisation du projet.



Ce projet fait l'objet d'une demande de co-financement dans le cadre du fonds européen de développement régional

Il réceptionne aussi les retours d'expérience de chaque partenaire du projet afin de les synthétiser, partager l'analyse qui en sera faite lors du COPIL et alimenter les orientations du réseau des animateurs de terrain qui seront décrites dans la partie Animation de ce document.

3. L'instance de **partage avec les citoyens et les contributeurs.**

Cette instance est en cours de définition. Elle fera l'objet d'un avenant de la présente convention permettant d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement dans le cadre de l'article 8.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la MEL dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention.

Le logo de la MEL devra obligatoirement être accompagné du bloc marque territoriale dans les cas où les supports de communication s'adressent à un public exogène à la métropole Lilloise.

Pour ce faire, le Bénéficiaire appliquera les recommandations techniques de la charte graphique et prendra l'attache de la direction de la communication (Tél. 03 20 21 20 21).

Les obligations en matière de communication relatives aux financeurs (PIA et FEDER) devront aussi apparaître sur les supports de communication.

Dans le cas particulier de l'organisation d'événements, le Bénéficiaire prendra l'attache du chargé de communication du Pôle développement économique et emploi (numéro vert gratuit depuis un poste fixe : 0800 711 721 – serveco@lillemetropole.fr) avant l'impression et pour validation :

- des supports utilisés lors de ces événementiels,
- et des supports annonçant ces événementiels, lorsque ceux-ci sont organisés par le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, un exemplaire au moins des outils de communication produits dans le cadre de la présente convention devra être transmis au chargé de communication du Pôle développement économique et emploi.

Ce projet fait l'objet d'une demande de co-financement dans le cadre du fonds européen de développement régional

Si le Bénéficiaire ne fournit pas les documents prévus dans les délais et, de manière générale, si le Bénéficiaire n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, de mettre fin à la présente convention.

La MEL en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée.

Le Bénéficiaire devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de sa police d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention, la MEL se réserve la possibilité de suspendre la mise à disposition du service.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet et actions visées à l'article 1er, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par le Bénéficiaire sur un plan quantitatif comme qualitatif comprenant a minima des statistiques d'usages depuis la mise en place du service jusqu'au 30 novembre 2018.

Ce bilan d'activité sera envoyé par le Bénéficiaire à la MEL.

Les résultats obtenus seront évalués dans le cadre du projet U-CITY et du développement de la Stratégie #Résolument digitale de la MEL.

Ce projet fait l'objet d'une demande de co-financement dans le cadre du fonds européen de développement régional

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Un avenant pourra être conclu pour la mise à disposition de nouvelles prestations dans le cadre de la mutualisation comme par exemple :

- Les évolutions de la plateforme technique pour répondre aux attentes des usagers (de la vitrine en ligne vers le e-commerce par exemple). Avant toute commande, les évolutions seront validées par les instances de gouvernance qui intégreront le bénéficiaire.
- Les personnalisations attendues par le bénéficiaire.
- L'animation de la plateforme intégrant le suivi de projet, le webmastering, la définition et le respect de la ligne éditoriale.
- Les formations à l'appropriation de la plateforme pour les commerçants et les équipements et pour la montée en compétence numérique (à titre d'exemple, en e-marketing pour la création de bons plans ou d'animation commerciale, en écriture pour le web afin de maximiser le référencement naturel (SEO), etc.).

- La mise à disposition de supports de communication (stickers NFC, présentoirs, affiches, etc.) et la mise à disposition de petits équipements sans contact (lecteur NFC, antenne beacon, etc.).
- Les développements nécessaires à la connexion au système d'échanges de données permettant d'éviter la double saisie des contenus, de maximiser la visibilité des données, de mettre à disposition les données en Opendata...
- L'accompagnement personnalisé auprès des animateurs Enjoy-MEL et auprès des commerçants en fonction des besoins de chaque commune et des moyens qu'elle peut mettre à la disposition du projet, en adéquation avec l'intervention des associations et unions commerciales.



Ce projet fait l'objet d'une demande de co-financement dans le cadre du fonds européen de développement régional

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Pour la Métropole Européenne de Lille,

Monsieur Damien CASTELAIN
Président de la Métropole Européenne de Lille

9

Pour la Ville de Lille,

Monsieur Franck HANOH
Adjoint au Maire de Lille
Délégué au Commerce

Monsieur Franck GHERBI
Maire délégué d'Hellemmes

Monsieur Roger VICOT
Maire délégué de Lomme